

Mieux comprendre le PER (Plan d'Épargne Retraite)

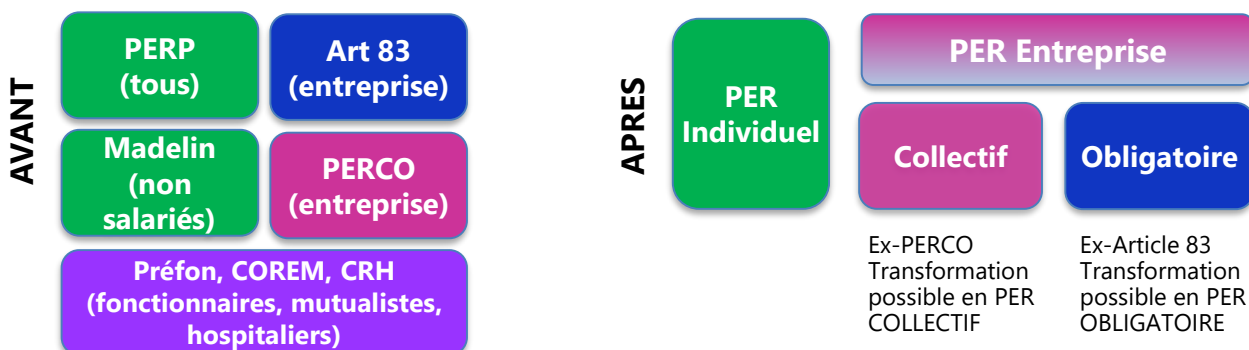
MAJ
septembre
2022

Calendrier de la réforme



* Anciens produits retraite = PERP, Madelin, Prefon, COREM, CRH, PERCO, article 83.

Descriptif : avant / après le 1^{er} octobre 2019



En pratique un salarié pourra ouvrir un PER individuel et le cas échéant disposer dans le cadre de son entreprise, d'un PER Collectif et/ou d'un PER Obligatoire. L'entreprise pourra aussi décider de regrouper PER Collectif et PER Obligatoire au sein d'un PER Entreprise unique.

Dans chaque PER, le salarié aura la possibilité de faire des versements volontaires déductibles fiscalement (dans la limite d'un plafond fiscal, voir page suivante) ou non déductibles et de transférer ces fonds d'un PER à un autre. De nombreux autres cas de transferts de fonds existent (la transférabilité est totale entre nouveaux PER) ainsi que depuis d'anciens produits retraite et assurance vie vers un PER (date butoir au 31/12/2022 pour l'AV).

A noter que pour les versements volontaires, il ne s'agit pas d'une réelle défiscalisation comme pour l'épargne salariale, mais simplement d'un **différé d'impôt** : les sommes qui auront été déduites du revenu imposable à l'entrée seront réintégrées dans le revenu imposable à la sortie.

Comment les différents PER peuvent-ils être alimentés ?

Chaque PER comporte 3 compartiments qui conditionnent la fiscalité et facilitent le transfert des fonds : versements volontaires de l'épargnant (VV), versements d'épargne salariale (ES), cotisations obligatoires collectives (CO).

Compartiments concernés	PER Collectif (ancien PERCO)			PER Obligatoire (ancien article 83)			PER Individuel (anciens PERP et Madelin)		
	VV	ES	CO	VV	ES	CO	VV	ES	CO
Versements	✓	✓	✗	✓	✓ hors abondement	✓	✓	✗	✗
Transferts depuis autres contrats	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Les avantages du PER : le meilleur entre PERCO et anciens produits retraite

	PERP, Madelin, Prefon, Corem, CRH et article 83	PERCO	Nouveau PER
Transférabilité	Très limitée	Néant	Totale
Versements	Déductibles	Non déductibles	Au choix, déductibles ou non pour les versements volontaires (VV)
Gestion financière	Principalement obligataire	Pilotée par défaut	Pilotée par défaut
Sortie anticipée	Accident de la vie	Achat résidence principale	Accident de la vie En plus pour les VV et l'épargne salariale : achat de la résidence principale
Sortie à la retraite	En rente ou 20% en capital	Liberté de choix rente/ capital	Au choix capital ou rente pour les VV et l'épargne salariale

La fiscalité au sein de chaque compartiment du PER

	Compartiment 1 Versements volontaires		Compartiment 2 Versements d'épargne salariale	Compartiment 3 Versements obligatoires
	Déductibles	Non déductibles		
A l'entrée Versements	Déductibles d'IR dans certaines limites		Exonération d'IR dans certaines limites et CSG/CRDS à 9,7%. <i>L'abondement PERCO et les cotisations obligatoires incrémentent le plafond de déductibilité</i>	
A l'échéance Sortie en capital	Sur le capital : imposition barème IR Sur la PV : PFU 30% ou barème IR	Sur le capital : exonération Sur la PV : PFU 30% ou barème IR	Sur le capital : exonération Sur la PV : PS 17,2%	
Sortie en rente	Barème IR sur la totalité PS 17,2% après abattement selon l'âge	Après abattement de 30 à 70% selon l'âge, barème IR et PS 17,2%	Après abattement de 30 à 70% selon l'âge, barème IR et PS 17,2%	Barème IR et PS 10;1% sur la totalité (idem retraites obligatoires)
Sortie anticipée Résidence principale Accidents de la vie	Idem sortie en capital à l'échéance	Idem sortie en capital à l'échéance	Idem sortie en capital à l'échéance	
	Sur le capital : exonération Sur la PV : PS 17,2%			

Légende : IR = Impôt sur le Revenu - **Capital** = cumul versements - **PV** = Plus-Value (différence entre l'épargne récupérée à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et le cumul des versements) - **PFU** = Prélèvement Forfaitaire Unique incluant 12,8% au titre de l'IR et 17,2% au titre des prélèvements sociaux - **PS** = prélèvements sociaux

La fiscalité en cas décès : le décès entraîne la clôture du contrat. Les sommes qui n'ont pas été converties en rente, seront reversées dans la succession dans le cas d'un PER bancaire. Dans le cas d'un PER Assurance Vie :

- Si le décès intervient avant 70 ans, le PER est considéré comme hors droits de succession et c'est l'article 990 I du CGI qui s'applique (notamment, abattement de 152.500 € par couple assuré/bénéficiaire) ;
- Si le décès intervient après 70 ans, le PER est considéré comme faisant partie de la succession et c'est l'article 757 B du CGI qui s'applique (abattement de 30 500 € applicable sur l'ensemble des contrats souscrits par un même titulaire et taxation aux droits de mutation en fonction du lien de parenté).

La limite de déductibilité 2022 pour les versements volontaires (par membre d'un foyer fiscal)

Plafond retraite = 10% des revenus nets professionnels de 2021 (avec une déduction maximale de 32 908 € et un montant minimum de 4 113 €)

– cotisations afférentes aux régimes obligatoires d'entreprise, abondements PERCOL et jours CET transférés au PERCOL versées en 2021 (montant communiqué par l'employeur)

+ solde non consommé des enveloppes des années 2018, 2019 et 2020

Exemple de calcul du disponible de l'année : salarié avec une RBA de 80 K€ en année N-1, soit un revenu net imposable de 59 K€, après déduction des 10% de frais professionnels.

Le plafond retraite s'élève à 5,9 K€ (10% du net imposable), auquel il faut déduire la cotisation au contrat Agrica, environ 1 K€ (1,24% de la RBA) et le cas échéant l'abondement PERCOL, environ 1,4 K€ soit un disponible de 3,5 K€. Si le salarié a effectué un transfert de 10 jours du CET au PERCOL, il faut déduire en plus 2,1 K€ environ, soit un disponible ramené à 1,4 K€.

A noter : dans l'avis d'imposition 2022, sont indiqués les plafonds non utilisés des 3 années précédentes ainsi que le plafond calculé sur les revenus 2021. Cependant, **pour que ces montants soient exacts, il faut veiller à renseigner dans sa déclaration d'impôt** au niveau de la ligne 6QS (déclarant 1), 6QT (déclarant 2), 6QU (personne à charge), le montant des cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise et versements exonérés sur un PERCO. **Le pré-remplissage n'est pas effectué** bien que l'entreprise envoie cette information aux impôts au même titre que nos revenus, cf. la fiche fiscale dont nous recevons une copie chaque année.

Particularités sur les transferts

Entre PER



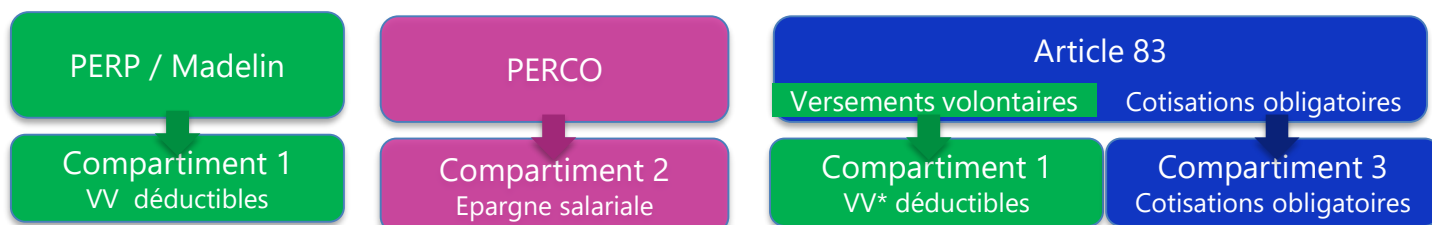
- Le transfert individuel des fonds détenus sur un PER Collectif vers un autre PER, pourra se faire dans la limite d'un transfert tous les 3 ans tant que le salarié est dans l'entreprise

Dans un PER Obligatoire, les droits ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Les frais de transfert individuels sont plafonnés : ils sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1^{er} versement ou si la date de retrait est atteinte ; ils sont plafonnés à 1% en cas de transfert avant 5 ans.

Depuis d'anciens plans d'épargne retraite (transferts individuels)

Le transfert de droits d'acquis sur un plan actuel (PERCO, Article 83, PERP/Madelin) vers un nouveau PER s'effectue sur demande formalisée du titulaire du plan. Ce n'est pas considéré comme un nouveau versement et ne donne donc pas droit à une nouvelle déductibilité fiscale. Le gestionnaire sortant communique le montant des droits constitués et le montant des sommes en distinguant les différents types de versements d'origine.



Transfert à tout moment, en totalité. L'intérêt réside dans la possibilité d'une sortie totale en capital à la retraite ainsi qu'une gestion financière plus adaptée.

Transfert possible tous les 3 ans si le salarié n'a pas quitté l'entreprise (libre sinon). Pas d'intérêt particulier à transférer les fonds d'un ancien PERCO vers un nouveau PER, sauf gestion financière plus adaptée ou regroupement des fonds dans un seul plan.

Transfert uniquement si l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer (a quitté l'entreprise). Les VV* seront transférés sur le compartiment 1 et pourront alors bénéficier d'une sortie en capital à la retraite et d'une sortie anticipée pour achat résidence principale. Les cotisations obligatoires sur le compartiment 3 garderont leur modalités actuelles (sortie en rente à la retraite et sortie anticipée uniquement si accident de la vie).

*VV = Versements Volontaires

Les transferts de l'épargne accumulée en assurance vie vers un PER : fiscalement encouragés

Jusqu'au 31 décembre 2022, les titulaires d'une assurance vie pourront demander le transfert de l'épargne accumulée depuis plus de 8 ans sur leur contrat vers un PER dans les conditions suivantes :

- Le transfert s'effectuera à partir d'un rachat exonéré d'IR sur la plus-value dans la limite d'un abattement de 18.400 € pour un célibataire et 36.800 € pour un couple (abattements doublés par rapport à un rachat sans transfert).
- Le montant du transfert est déductible du revenu imposable dans certaines limites (plafond de déductibilité), mais le titulaire peut choisir de ne pas les déduire (en tout état de cause il est limité par l'enveloppe de déductibilité).

La transformation d'un PERCO en PERECO (PER COLLECTIF)

Lorsqu'un PERCO préexistant satisfait aux conditions des nouveaux PER Collectifs, notamment la gestion financière pilotée par défaut, la présence d'un fonds solidaire, les modalités de délivrance des droits à l'échéance, la prise en charge des frais de tenue de compte, il peut être transformé après consultation du CSE (comité social et économique) et si les signataires de l'accord du PERCO d'origine ne s'y opposent pas. **C'est le cas du PERCO mis en place dans l'UES Crédit Agricole SA dont la transformation en PERCOL a été validée au cours du CSE du 23 octobre.** La transformation est devenue effective après information des bénéficiaires du plan.

La transformation d'un contrat de retraite supplémentaire article 83 en PERO (PER OBLIGATOIRE)

La transformation d'un contrat article 83 en PER Obligatoire est également prévue par la loi même si les modalités peuvent être plus contraignantes pour les contrats ne proposant pas de gestion financière pilotée et de fonds solidaire. C'e fut le cas au sein de l'UES Crédit Agricole SA, du **contrat de retraite supplémentaire AGRICA qui a été transformé en PER au 1^{er} juillet 2022.**

Rappelons que le **contrat retraite AGRICA** a été institué par accord du 31 janvier 1996, entre partenaires sociaux de l'agriculture. Il prévoit 3 niveaux de cotisations :

- Le régime obligatoire dit « **régime 1,24%** » ;
- L'option qui permet d'améliorer le taux de cotisation obligatoire (non activée pour l'UES CASA) ;
- Les **versements individuels et facultatifs.**

L'ensemble est géré par CCPMA PREVOYANCE, Institution paritaire des organismes professionnels agricoles. En termes de gestion financière, les fonds sont investis dans un **actif général qui « rapporte des intérêts »** (2,75% nets de frais en 2020 et 2021).

Est-il toujours intéressant de transformer un article 83 en PER OBLIGATOIRE ?

La transformation d'un article 83 en PER Obligatoire présente un intérêt certain pour les personnes qui effectuent **des versements volontaires** sur leur contrat. En effet, l'épargne issue de ces versements peut être débloquée pour **l'acquisition de la résidence principale** ou convertie **en capital au moment du départ en retraite**, ce qui est impossible dans un article 83.

Mais pour ceux avec un profil de risque prudent et qui n'effectuent pas de versements volontaires, la transformation n'est pas forcément gagnante. En effet certains anciens article 83 offrent des rendements attractifs et peuvent garantir des montants de rentes avec des tables de mortalité avantageuses.

Toutefois, en ce qui concerne le **contrat de retraite supplémentaire Agrica**, il n'y a pas de table de mortalité avantageuse. Avec le nouveau PER Agrica, les salariés de l'UES CASA vont pouvoir disposer à la fois du **fonds « en euros »** (rendement intéressant et garantie du capital) et de **supports financiers offrant des perspectives de rentabilité plus élevées sur le long terme** (mais sans garantie en capital). Il faudra toutefois veiller à l'allocation de son épargne en fonction de ses priorités de placement (par défaut l'allocation des nouveaux versements est répartie selon la gestion pilotée à horizon équilibrée).